

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-311 DU 02 JUILLET 2007

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Avenant à l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction de la route Akpro-Misséré-té-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Avenant à l'Accord de prêt signé le 30 mai 2007 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction de la route Akpro-Misséré-té-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo ;
- Vu** le décret n° 2007-305 du 30 juin 2007 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 30 juin 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juin 2007 ;

DECRETE :

L'Avenant à l'Accord de prêt, signé avec la Banque Islamique de Développement (BID) le 30 mai 2007 à Dakar (Sénégal), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre du développement de la Vallée de l'Ouémé caractérisée par la richesse de sa terre agricole et une forte densité de population, l'Etat béninois a initié le Projet de construction de la route Akpro-Missérété-Kpédékpo qui couvre six (06) importantes Communes à savoir : Akpro-Missérété, Dangbo, Adjohoun, Bonou, Ouinhi et Zangnanado.

Ces Communes sont très peu desservies en infrastructures routières en raison de l'insuffisance d'ouvrages et des inondations en saison pluvieuse, qui rendent impraticable une grande partie du réseau routier. Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

L'état de la route est ainsi caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant périodique dont elle bénéficie.

Le coût initial du Projet est estimé à neuf milliards huit cent soixante dix millions (9.870.000.000) FCFA, réparti comme suit :

- BID	: 4.815.000.000 FCFA
- Fonds de l'OPEP	: 3.103.000.000 FCFA
- BADEA	: 1.685.000.000 FCFA
- Bénin	: 267.000.000 FCFA

L'étude d'optimisation du Projet commanditée par les bailleurs de fonds, à la suite de la table ronde tenue les 02 et 03 juin 2005 à Cotonou, a permis de réévaluer le coût des travaux à 14.698.510.666 FCFA. Il en découle un gap financier de six milliards neuf cent trente et un millions trois cent quarante deux mille deux cent dix huit (6.931.342.218) FCFA.

Les travaux de construction de cette voie démarrés en septembre 2005 se poursuivent mais connaissent un retard important dû à la non mobilisation des ressources financières nécessaires à la couverture de ce gap.

Des trois bailleurs participant au financement de ce Projet, seules la BADEA et la BID ont confirmé leurs engagements. L'engagement de la BID a été concrétisé par la signature intervenue, le 30 mai 2007, d'un Avenant à l'Accord de prêt initial pour un montant de trois millions cinq cent soixante dix mille (3.570.000) Dinars Islamiques soit deux milliards neuf cent trente deux millions (2.932.000.000) FCFA environ.

La BADEA a mis en place un prêt complémentaire de un million huit cent cinquante mille (1.850.000) dollars EU soit neuf cent vingt cinq millions (925.000.000) de FCFA.

Quant au Fonds OPEP, il a accordé la priorité au Projet de lutte contre l'érosion côtière mais envisage de contribuer au financement du Projet sur les reliquats de ses engagements de 2007.

Compte tenu de l'urgence à achever ces travaux et face à l'incertitude de la participation du Fonds OPEP, le Gouvernement a pris la décision de faire prendre en charge son financement par le Budget National.

II - PRESENTATION DU PROJET

A - Objectifs du Projet

Le Projet vise :

- le désenclavement de la région sud/est du pays qui recèle d'importantes potentialités agricoles ;
- la liaison des régions à potentialités agricoles se trouvant dans le Sud-Est du pays avec les centres de commercialisation et de distribution et d'exportation se trouvant dans la capitale politique Porto-Novo et le port de Cotonou et du coup contribuer au développement économique et social de ces régions ;
- la réduction des coûts de transport des personnes et des biens, à travers la réduction des coûts d'exploitation des véhicules ;
- la réduction des coûts d'entretien de l'actuelle route en terre ;
- l'extension et la continuité du réseau routier revêtu et une amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière ;

- la contribution à l'amélioration du trafic entre les pays de l'hinterland et le port de Cotonou, sur l'Océan Atlantique ;

- la réduction de la pauvreté dans la région du Projet, en particulier, et au Bénin, de façon générale.

B - Zone d'influence et composantes du Projet

1 - La zone d'influence du Projet

Le Projet se situe dans les départements du Zou et de l'Ouémé, dans la région du sud/est du pays, et constitue un tronçon de la route reliant la ville de Cotonou, capitale économique du Bénin et port principal situé sur l'Océan Atlantique, et la ville de Kpédékpo, située sur la route inter-états N° 4, reliant le Togo au Nigeria.

2 - Les Composantes du Projet.

Le Projet consiste en la réhabilitation et le bitumage de la route Akpro-Misséréké-Kpédékpo, sur une longueur d'environ 89 Km, avec une chaussée large de 7 m et deux accotements de 1,5 m chacun. Dans les traversées d'agglomération, les accotements seront aménagés en trottoirs de 2,5 m de large de part et d'autre. Le Projet comprend aussi la réalisation d'un pont d'une longueur de 45 mètres environ.

Les composantes sont les suivantes :

a) Les travaux de génie civil qui comprennent :

- l'installation de chantier ;
- les travaux préparatoires ;
- les travaux de terrassement ;
- la mise en œuvre d'une couche de fondation ;
- la mise en œuvre d'une couche de base ;
- la mise en œuvre d'un revêtement bicouche sur la chaussée et un revêtement monocouche sur les accotements ;

- la réalisation des ouvrages d'arts, d'assainissement et de drainage ;
- les travaux de signalisation routière.

b) Les Prestations de consultation qui comprennent la supervision et le contrôle des travaux.

III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Pour couvrir le gap financier de six milliards neuf cent trente et un millions trois cent quarante deux mille deux cent dix huit (6.931.342.218) FCFA, le schéma de financement suivant, déterminé au prorata des contributions initiales, a été retenu :

- BID : 5,14 millions de dollars EU, soit 2,570 milliards de FCFA
- BADEA : 1,85 million dollars EU, soit 925 millions de FCFA
- Fonds OPEP/Budget National : 3,4 millions de dollars EU, soit 1,700 milliard de FCFA
- Budget National : 1,08 million de dollars EU, soit 540 millions de FCFA

Le prêt complémentaire octroyé par la BID au Gouvernement du Bénin s'élève à trois millions cinq cent soixante dix mille (3.570.000) Dinars Islamiques soit deux milliards neuf cent trente deux millions (2.932.000.000) FCFA environ ;

Les caractéristiques et conditions du prêt de la BID sont les suivantes :

- ✓ Montant : 3.570.000 Dinars Islamiques soit 2.932.000.000 de FCFA ;
- ✓ Durée : 25 ans dont 07 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 2,5 % l'an ;
- ✓ Élément don : 46,8 %

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet assurera le désenclavement des communes desservies et contribuera au développement socio-économique de la vallée de l'Ouémé.

En venant compléter l'axe routier Bohicon-Kétou, ce Projet permettra de relier le Togo, le Bénin et le Nigeria et facilitera de ce fait, l'intégration régionale.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification

par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre l'appréciation de votre Auguste Assemblée, l'Avenant au présent accord à l'Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2007

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense
Nationale assurant l'intérim,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
des Transports et des Travaux Publics,



Armand ZINZINDOHOUE

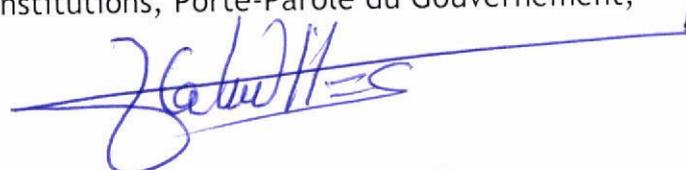
Le Ministre des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Ministre intérimaire

Le Ministre, Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDCTTP/PR 4 MCRI-PPG 4 JO

1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°

Portant autorisation de ratification de l'Avenant à l'Accord de prêt signé le 30 mai 2007 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction de la route Akpro-Missérété-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Avenant à l'Accord de prêt d'un montant de trois millions cinq cent soixante dix mille (3.570.000) Dinars Islamiques soit deux milliards neuf cent trente deux millions (2.932.000.000) FCFA environ, signé le 30 mai 2007 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction de la route Akpro-Missérété-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Ouinhi-Kpédékpo.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO

BEN0050

**AVENANT A L'ACCORD DE PRET
SIGNE LE 08/08/1422H (24/10/2001G)**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE LA ROUTE AKPRO MISSERETE-BONOU-KPEDEKPO EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

**AVENANT A L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 08/08/1422H (24/10/2001G)
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

Le présent Avenant est conclu ce jour ___/___/1428H correspondant au 30 MAI 2007
___/___/2007G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Benin (dénommé ci-après «l'Emprunteur »)

ET

La Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « la Banque » ou « la BID »)

ATTENDU QUE :

- A- L'Emprunteur et la Banque ont signé en date du 08/08/1422H (24/10/2001G) un Accord de Prêt (dénommé ci-après «l'Accord initial ») par lequel la Banque a consenti un prêt pour le financement du projet décrit à l'Annexe II de l'Accord initial.
- B- La Banque a consenti, en vertu de l'Accord initial, un prêt ordinaire d'un montant ne dépassant pas Sept Millions (DI 7.000.000) de Dinars Islamiques pour une période de Vingt Cinq (25) ans y compris une période de grâce de Sept (7) ans.
- C- L'exécution du projet a nécessité un financement supplémentaire pour couvrir le gap dû essentiellement à la montée des coûts par rapport à l'estimation initiale des prix faite en 2001 et à l'augmentation des prix des produits pétroliers.
- D- L'Emprunteur a demandé à la Banque d'accorder un financement supplémentaire d'un montant ne dépassant pas Trois Millions Cinq Cent Soixante Dix Mille (DI 3.570.000) Dinars Islamiques. Ce financement s'étend sur vingt cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (7) ans.
- E- La Banque ayant accepté d'octroyer à l'Emprunteur le financement supplémentaire pour couvrir les coûts complémentaires du Projet selon les conditions stipulées dans l'Accord initial et le contenu du présent Avenant et que l'Emprunteur a accepté les conditions de ce financement supplémentaire.

Ceci, étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier

Le montant relatif au Prêt, prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque indiqué à l'article 2 paragraphe (1) de l'Accord initial, sera modifié et deviendra Dix millions cinq cent soixante dix mille (10.570.000) Dinars Islamiques y compris le montant du financement supplémentaire de 3.570.000 D.I.

Article 2

Le montant des charges administratives relatif au Prêt, prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque comme indiqué à l'Article 4 paragraphe (2) de l'Accord initial, sera modifié et deviendra Six cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt dix sept (686.897,17) Dinars Islamiques y compris le montant des charges administratives dues au financement supplémentaire de 94.487,17 D.I.

Article 3

Les annexes 1 A et 1 B de l'Accord initial seront remplacés par les Annexes I(A), I(B), I(C) et I(D) du présent Avenant.

Article 4

L'Annexe (3) de l'Accord initial (Retraits sur les ressources du prêt) sera remplacé par l'Annexe (2) du présent Avenant.

Article 5

4-1 A l'exception des modifications dans les articles précédents, toutes les conditions stipulées à l'Accord initial demeurent valables.

4-2 Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Accord initial.

Article 6

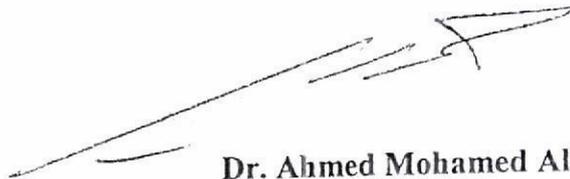
Le Présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque la BANQUE reçoit un Avis juridique du conseiller juridique de l'Emprunteur selon lequel la signature du présent Avenant au nom de l'Emprunteur, a été autorisée, conformément aux lois en vigueur au Bénin et que l'Avenant conformément à ses dispositions engage l'Emprunteur.

En foi de quoi, l'Emprunteur et la Banque agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Avenant à la date indiquée en préambule de la présente.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Dr. Ahmed Mohamed Ali
Président de la Banque

N.B. (Le texte original du présent Avenant est signé en Arabe avec l'assurance qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I (A)
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET INITIAL

N°	Date de Paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2009	194.444,00
2	31/12/2009	194.444,00
3	30/06/2010	194.444,00
4	31/12/2010	194.444,00
5	30/06/2011	194.444,00
6	31/12/2011	194.444,00
7	30/06/2012	194.444,00
8	31/12/2012	194.444,00
9	30/06/2013	194.444,00
10	31/12/2013	194.444,00
11	30/06/2014	194.444,00
12	31/12/2014	194.444,00
13	30/06/2015	194.444,00
14	31/12/2015	194.444,00
15	30/06/2016	194.444,00
16	31/12/2016	194.444,00
17	30/06/2017	194.444,00
18	31/12/2017	194.444,00
19	30/06/2018	194.444,00
20	31/12/2018	194.444,00
21	30/06/2019	194.444,00
22	31/12/2019	194.444,00
23	30/06/2020	194.444,00
24	31/12/2020	194.444,00
25	30/06/2021	194.444,00
26	31/12/2021	194.444,00
27	30/06/2022	194.444,00
28	31/12/2022	194.444,00
29	30/06/2023	194.444,00
30	31/12/2023	194.444,00
31	30/06/2024	194.444,00
32	31/12/2024	194.444,00
33	30/06/2025	194.444,00
34	31/12/2025	194.444,00
35	30/06/2026	194.444,00
36	31/12/2026	194.460,00
TOTAL		7.000.000,00

ANNEXE - I (B)
PAIEMENT DES CHARGES
ADMINISTRATIVES DU PRET INITIAL

N°	Date de Paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2002	11.848,00
2	31/12/2002	11.848,00
3	30/06/2003	59.241,00
4	31/12/2003	59.241,00
5	30/06/2004	59.241,00
6	31/12/2004	59.241,00
7	30/06/2005	33.175,00
8	31/12/2005	33.175,00
9	30/06/2006	33.175,00
10	31/12/2006	33.175,00
11	30/06/2007	33.175,00
12	31/12/2007	33.175,00
13	30/06/2008	33.175,00
14	31/12/2008	33.175,00
15	30/06/2009	33.175,00
16	31/12/2009	33.175,00
	TOTAL	592.410,00

ANNEXE I (C)
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET SUPPLEMENTAIRE

N°	Date de Paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2013	99.166,67
2	30/06/2014	99.166,67
3	31/12/2014	99.166,67
4	30/06/2015	99.166,67
5	31/12/2015	99.166,67
6	30/06/2016	99.166,67
7	31/12/2016	99.166,67
8	30/06/2017	99.166,67
9	31/12/2017	99.166,67
10	30/06/2018	99.166,67
11	31/12/2018	99.166,67
12	30/06/2019	99.166,67
13	31/12/2019	99.166,67
14	30/06/2020	99.166,67
15	31/12/2020	99.166,67
16	30/06/2021	99.166,67
17	31/12/2021	99.166,67
18	30/06/2022	99.166,67
19	31/12/2022	99.166,67
20	30/06/2023	99.166,67
21	31/12/2023	99.166,67
22	30/06/2024	99.166,67
23	31/12/2024	99.166,67
24	30/06/2025	99.166,67
25	31/12/2025	99.166,67
26	30/06/2026	99.166,67
27	31/12/2026	99.166,67
28	30/06/2027	99.166,67
29	31/12/2027	99.166,67
30	30/06/2028	99.166,67
31	31/12/2028	99.166,67
32	30/06/2029	99.166,67
33	31/12/2029	99.166,67
34	30/06/2030	99.166,67
35	31/12/2030	99.166,67
36	30/06/2031	99.166,55
TOTAL		3.570.000,00

ANNEXE - I (D)
PAIEMENT DES CHARGES
ADMINISTRATIVES DU PRET SUPPLEMENTAIRE

N°	Date de Paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2007	3.779,49
2	31/12/2007	18.897,44
3	30/06/2008	18.897,44
4	31/12/2008	5.291,28
5	30/06/2009	5.291,28
6	31/12/2009	5.291,28
7	30/06/2010	5.291,28
8	31/12/2010	5.291,28
9	30/06/2011	5.291,28
10	31/12/2011	5.291,28
11	30/06/2012	5.291,28
12	31/12/2012	5.291,28
13	30/06/2013	5.291,28
	TOTAL	94.487,17

ANNEXE II
RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DE L'AVENANT

Composantes	Coût total révisé	Financement BID (en million de dollars américains)			
		Prêt initial	Prêt supplémentaire	Total	% du coût total
Génie civil	26,90	7,16	4,23	11,39	42,3%
Consultant	1,45	1,01	0,44	1,45	100,0%
Sous-total	28,35	8,17	4,67	12,84	45,3%
Aléas physiques	1,42	0,41	0,23	0,64	
Aléas financiers	1,42	0,42	0,24	0,65	
Sous-total aléas	2,83	0,83	0,47	1,30	
Total général	31,18	9,00	5,14	14,14	45,3%